



Berne, 2.2.2016

N° 323.0.1.2015

Circulaire

R-30

Accord de libre-échange Suisse-Chine Transport direct (mise à jour, état: 28.1.2016)

1 Base

L'accord de libre-échange Suisse-Chine est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. L'application des dispositions relatives au transport direct énoncées à l'[article 3.13](#) de l'accord principal a donné lieu à une différence d'interprétation qui a provoqué des difficultés. Plusieurs rencontres d'experts ont eu lieu afin d'atténuer les problèmes rencontrés par les exportateurs suisses. L'administration chinoise des douanes a modifié sa pratique relative aux envois qui sont expédiées en Chine par voie maritime à partir de ports européens et/ou via Hong Kong ou Macao.

2 Preuve du transport direct en Chine

2.1 Envois exclusivement transportés par fret aérien

Pour les envois qui ont été transportés

- uniquement par fret aérien et
- avec une lettre de transport aérien couvrant la totalité du transport de Suisse en Chine,

la lettre de transport aérien est reconnue comme preuve du transport direct.

2.2 Envois autres que ceux qui ont été exclusivement transportés par fret aérien

2.2.1 Envois qui sont expédiées par voie maritime à partir d'un port de l'UE avec un document de transport Suisse-Chine

Si l'on dispose d'un document de transport couvrant la totalité du transport du port de l'UE au lieu de destination en Chine, l'administration chinoise des douanes ne réclame plus de certificat de non-manipulation. De même, les indications complémentaires que les exportateurs agréés devaient apposer près de la déclaration d'origine (itinéraire exact et numéro de la déclaration en douane d'exportation suisse), qui sont évoquées dans la version précédente de la présente circulaire (état 1.10.2015) et sous chiffre 2.2.2 ci-après, ne sont plus nécessaires en pareil cas.

Envois accompagnés d'un document de transport couvrant la totalité du transport du port de l'UE au lieu de destination en Chine, déchargés à Hong Kong ou à Macao, puis transportés de ce territoire jusqu'en Chine: l'administration chinoise des douanes renonce également à la présentation d'un certificat de non-manipulation de Hong Kong ou de Macao et aux indications complémentaires que les exportateurs agréés devaient apposer près de la déclaration d'origine (itinéraire exact et numéro de la déclaration en douane d'exportation suisse), qui sont évoquées sous chiffre 2.2.2 ci-après.

2.2.2 Envois avec plus d'un document de transport pour le parcours Suisse-Chine

Dans les cas de ce genre (par exemple transport avec un document à partir du port de l'UE vers un pays autre que Hong Kong ou Macao, puis suite du transport jusqu'en Chine – éventuellement après entreposage – avec un nouveau document), le principe déjà exposé reste valable, à savoir:

- que les **exportateurs agréés** sont dispensés de la présentation d'un certificat de non-manipulation s'ils complètent le document commercial portant la déclaration d'origine avec les indications suivantes:
 - itinéraire exact entre la Suisse et la Chine et
 - numéro(s) de la (des) déclaration(s) en douane d'exportation suisse(s).

Ce document doit être identique au document transmis dans l'application EACN (échange de données avec la Chine sur les EA).

En cas de transport à travers l'UE: en plus une copie du formulaire T1 ou une copie de la lettre de voiture CIM (conditions: la lettre de voiture CIM a été établie en Suisse et la case de la rubrique 58 b) est munie d'une croix).

- que, pour les envois accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le libellé de l'article 3.13 reste valable: c'est à l'administration des douanes de la partie importatrice qu'il appartient de juger si les conditions sont remplies et quels justificatifs doivent être présentés.

Le transport entre la Suisse et les ports de l'UE doit comme jusqu'à présent être prouvé par des documents appropriés.

La présente réglementation entre immédiatement en vigueur.
